



**Réponse du Ministre du Travail à la question parlementaire N°3936 du 17 avril 2026 de l'honorable Députée Liz BRAZ concernant « Conditions de travail et compétence de l'ITM à l'Université du Luxembourg ».**

**Question 1 : Monsieur le Ministre peut-il confirmer que, conformément à l'article 18 de la loi du 27 juin 2018, l'ensemble du personnel engagé par l'Université du Luxembourg sous contrat de droit privé relève pleinement du Code du travail ainsi que du contrôle de l'Inspection du travail et des mines ?**

L'ensemble du personnel engagé par l'Université du Luxembourg sous contrat de droit privé relève pleinement du Code du travail conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ainsi que du contrôle de l'Inspection du travail et des mines (ITM), conformément à l'article L. 611-2 du Code du travail.

En effet, si l'article L. 611-2 du Code du travail exclut de la définition du « salarié » aux fins du contrôle de l'ITM les personnes occupées dans les institutions visées à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles (« loi SNSFP »), l'Université du Luxembourg ne relève pas de ces institutions.

L'article 2 de la loi SNSFP vise notamment les établissements publics existant au moment de l'entrée en vigueur de cette loi et occupant principalement du personnel bénéficiant d'un statut de droit public. Or, l'Université du Luxembourg a été créée postérieurement, par la loi modifiée du 27 juin 2018, et emploie du personnel sous contrat de droit privé. Elle n'entre donc pas dans le champ de l'exclusion prévue à l'article L. 611-2 du Code du travail, de sorte que la compétence de contrôle de l'ITM s'y exerce pleinement.

**Question 2 : Monsieur le Ministre estime-t-il qu'un éventuel refus d'intervention de l'ITM serait compatible avec les dispositions légales applicables ainsi qu'avec les missions qui lui sont confiées par le Code du travail, notamment en matière de protection de la santé et de la sécurité des salariés ?**

L'ITM n'a pas refusé d'intervenir. Un refus d'intervention serait incompatible avec les dispositions légales applicables et avec les missions confiées à l'ITM par le Code du travail.

Comme exposé en réponse à la question 1, la compétence de contrôle de l'ITM à l'égard du personnel de l'Université du Luxembourg engagé sous contrat de droit privé est pleinement établie. Aucun motif légal ne saurait justifier une absence d'intervention de l'ITM en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé au travail, ou de harcèlement.

**Question 3 : Monsieur le Ministre peut-il indiquer si l'Inspection du travail et des mines a été saisie afin d'intervenir au sein de l'Université du Luxembourg et, dans l'affirmative, quelles suites ont été réservées à ces interventions ?**

L'ITM a été saisie en vue d'une intervention au sein de l'Université du Luxembourg. Le dossier est actuellement en cours de traitement par le service compétent.

**Question 4 : Monsieur le Ministre peut-il préciser s'il existe des instructions internes, lignes directrices ou pratiques administratives susceptibles de limiter l'intervention de l'ITM dans les établissements publics employant du personnel sous contrat de droit privé ?**

Il n'existe pas d'instructions internes, de lignes directrices ou de pratiques administratives susceptibles de limiter l'intervention de l'ITM dans les établissements publics employant du personnel sous contrat de droit privé.

**Question 5 : Monsieur le Ministre considère-t-il que la situation actuelle garantit une protection effective et équivalente des salariés concernés par rapport à ceux employés dans le secteur privé classique ?**

La situation actuelle ne garantit pas encore une protection pleinement équivalente à celle des salariés du secteur privé classique pour l'ensemble du personnel concerné.

Comme exposé en réponse à la question 1, en vertu de l'article L. 611-2 du Code du travail, la définition du « salarié » aux fins du contrôle de l'ITM exclut actuellement les personnes occupées dans les institutions visées à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi SNSFP. Bien que le Code du travail soit applicable à ces salariés, l'ITM ne dispose pas, à ce jour, de la compétence légale pour y effectuer des contrôles en matière de conditions de travail, y compris en matière de harcèlement.

Il y a lieu toutefois de relever qu'à la suite de la fusion de l'ITM et du Service national de la sécurité dans la fonction publique (SNSFP), opérée par la loi budgétaire du 20 décembre 2024 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'ITM est désormais compétente pour effectuer des contrôles en matière de sécurité et de santé au travail dans les institutions publiques visées, à l'égard de l'ensemble du personnel qui y est occupé.

Afin de remédier à la différence de régime subsistant en matière de conditions de travail, un avant-projet de loi portant modification de l'article L. 611-2 du Code du travail est actuellement en cours d'élaboration. L'entrée en vigueur de cet avant-projet de loi permettra d'assurer une protection effective et équivalente à l'ensemble des salariés concernés, indépendamment du caractère public ou privé de leur employeur.

Luxembourg, le 13 mai 2026

**(s.) Marc SPAUTZ**  
**Ministre du Travail**